

MOTIFS:

Il résulte des auditions, du certificat médical et des pièces jointes que Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés, qui rend nécessaire sa représentation.

L'article 428 du code civil dispose que la mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en oeuvre d'un mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217,219, 1426 et 1429 ou par une autre mesure de protection moins contraignante.

Il n'a pas été conclu de mandat de protection future et il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA par application des règles du droit commun de la représentation, son état de santé nécessitant qu'elle soit représentée de manière continue pour les actes importants de la vie civile.

M. Mathieu JUNQUA, M. Laurent JUNQUA, M. Frédéric JUNQUA, M. Jean-Pierre JUNQUA sont des proches de Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA au sens de l'article 494-1 du code civil, en leur qualité d'époux et fils.

L'instruction du dossier n'a fait apparaître d'opposition légitime des autres proches connus, ni à la mesure d'habilitation, ni quant au choix de M. Mathieu JUNQUA, M. Laurent JUNQUA, M. Frédéric JUNQUA, M. Jean-Pierre JUNQUA pour exercer la mesure.

M. Mathieu JUNQUA, M. Laurent JUNQUA, M. Frédéric JUNQUA, M. Jean-Pierre JUNQUA apparaissent, dès lors, être les personnes les plus à même de la représenter, compte tenu des liens étroits et stables entretenus avec Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA et de la pratique antérieure, il convient donc de les habiliter à représenter Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA pour l'ensemble des actes de disposition de son patrimoine.

Compte tenu de l'altération des facultés de Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA, la mesure sera prononcée **pour une durée de 120 mois.**

Par ailleurs, l'état de santé de Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA ne lui permet pas de prendre seule, de manière éclairée, toutes les décisions personnelles ; il sera donc spécifiquement prévu sa **représentation** pour les actes relatifs à sa personne.

En raison de l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS:

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement et en premier ressort,

Habilite M. Mathieu JUNQUA, demeurant 25 résidence la levée 97351 MATOURY (GUYANE), en qualité de représentant légal, M. Laurent JUNQUA, demeurant 25 rue d'Alsace Esc B 75010 PARIS 10^{ème}, en qualité de représentant légal, M. Frédéric JUNQUA, demeurant 7 rue Mansord 38580 ALLEVAR, en qualité de représentant légal, M. Jean-Pierre JUNQUA, demeurant 8 rue de la liberté 65690 BARBAZAN DEBAT, en qualité de représentant légal à représenter Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA pour l'ensemble des actes relatifs à ses biens, pour une durée de 120 mois ;

Rappelle que l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles est obligatoire pour :

- les actes de disposition à titre gratuit ;
- les actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement prévus par l'article 426 du code civil ;
- les actes pour lesquels il existe une opposition d'intérêts avec la personne protégée ;